



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 février 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 FÉVRIER 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS GRAND EST n° 2023/0164 du 21 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Arrêté d'autorisation CD n° 2022 – 6661 / ARS N°2023 – 0910 du 15 février 2023 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD La Providence à Troyes géré par la Congrégation des Sœurs de la Providence au profit de l'association Nicolas Boigegrain – La Providence Sise à TROYES,

Arrêté ARS n° 2023-1041 du 17 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier François Maillot de BRIEY (54150),

Arrêté ARS n° 2023-1046 du 17 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200),

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1056 du 20 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1057 du 20 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1058 du 20 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL,

Arrêté ARS n° 2023-1036 du 16 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien,

Arrêté ARS n° 2023-1047 du 17 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD'AINNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300),

Arrêté ARS n° 2023-1067 du 22 février 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 9 rue des Héros 67610 LA WANTZENAU au 20 route de Strasbourg 67610 LA WANTZENAU,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1105 du 23 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Haguenau,

Arrêté n° 2022-3987 du 1^{er} octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code,

Arrêté ARS n° 2023-1070 du 23 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé sise 10 rue Côte Legris à EPERNAY (51200)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/093 du 22 février 2023 portant subvention à l'association de gestion du restaurant inter-administratif de la cité administrative de Strasbourg

RECTORAT

Arrêté du 20 février 2023 portant nomination d'agent comptable par intérim du Lycée Charles Hermite – DIEUZE, du Collège Charles Hermite – DIEUZE, du Collège de l'Albe – ALBESTROFF, du Collège La Passepierre – CHÂTEAU-SALINS, du Collège L'Alboretum – MORHANGE, du Collège Les Etangs – MOUSSEY et du Collège André Malraux – DELME,

Arrêté n° 2023/03 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/04 portant délégation de signature aux DASEN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE NANCY

Décision 2023-DG12 du 23 février 2023 portant délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD Saint Charles de VEZELISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté préfectoral n° 2023/BFDC-4 du 23 février 2023 fixant la composition du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche «routes, bases aériennes» au titre de l'année 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n° 2023/095 du 24 février 2023 constatant la désignation des membres de la délégation permanente de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive



DECISION ARS GRAND EST n° 2023 / 0164 du 21 février 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2018-54 du 15 janvier 2018 modifiant la décision du 5 janvier 2018 portant autorisation de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques du centre hospitalier régional universitaire de Nancy ;

VU le dossier déposé le 8 septembre 2022 et complété le 2 novembre 2022 par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy de demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ; des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et des prélèvement d'organes (rein) sur une personne vivante ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus et d'organes ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus et d'organes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ 540023264) afin d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques est renouvelée dans les conditions suivantes :

- prélèvement d'organes (rein) sur donneur vivant sur le site de Brabois (FINESS ET : 540002698)
- prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur les sites de Central (FINESS ET : 540001138) et de Brabois (FINESS ET : 540002698)
- prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur les sites de Central (FINESS ET : 540001138) et de Brabois (FINESS ET : 540002698).
- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur les sites de Central (FINESS ET : 540001138) et de Brabois (FINESS ET : 540002698).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente, à savoir le 10 avril 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégalion,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MOLLER

Délégation Territoriale de l'Aube

Pôle des solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2022 - 6661 / ARS N°2023 -0910
DU 15/02/2023**

**Portant cession de l'autorisation de l'EHPAD La Providence à Troyes géré par la
Congrégation des Sœurs de la Providence au profit de l'association Nicolas
Boigegrain – La Providence Sise à TROYES**

**N° FINESS EJ : à créer
N° FINESS ET : 10 000 038 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2014-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-3015 et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0878 du 20 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation des sœurs de la Providence pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence la Providence sis à Troyes pour la totalité de sa capacité, soit :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 14 places d'hébergement permanent pour les personnes Alzheimer ou maladie apparentée

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD la Providence sollicitée par les sœurs de la congrégation de la providence en date du 23 novembre 2021 et le procès-verbal du conseil d'administration du 12 novembre 2021 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT la création de l'association Nicolas Boigegrain créée lors de la réunion constitutive du 6 décembre 2016 et déclarée à la préfecture le 12 décembre 2016 ayant pour objet l'administration et la gestion d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou dépendantes.

CONSIDÉRANT la création d'un fonds de dotation par les sœurs fondatrices des congrégations des sœurs de la Providence et des sœurs Oblates de Saint-François de Sales déclarée à la préfecture le 21 novembre 2022 et ayant pour objet de contribuer à la mission sociale et médico-sociale de l'association Nicolas Boigegrain – La Providence par la mise à disposition de tous moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et aux besoins de l'EHPAD La Providence qu'elle porte.

CONSIDÉRANT que le projet de transfert d'autorisation intègre le transfert du foncier et du bâti de l'EHPAD La Providence au profit de fonds de dotation créé à cet effet et faisant l'objet en contrepartie de la facturation d'un loyer annuel ;

CONSIDÉRANT que la subvention d'investissement accordée à la congrégation des sœurs de la Providence pour la création d'un EHPAD et reprise par amortissement sur la durée d'utilisation des locaux est soldée en date du 31 décembre 2022 dans le cadre du transfert du bâti au fonds de dotation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial par intérim de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023 est autorisée la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Providence au profit de l'association Nicolas Boigegrain – La Providence sise à Troyes.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nicolas Boigegrain – La Providence

N° FINESS : à créer
Adresse complète : 15, rue des Terrasses – 10000 Troyes
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)
N° SIREN : 907 690 705

Entité établissement : EHPAD La Providence

N° FINESS : 10 000 038 9
Adresse complète : 17, rue des Terrasses – 10000 Troyes
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	48
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 62 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

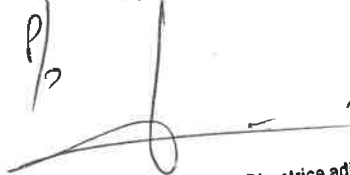
Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Aube et de Madame la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial par intérim de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand , sur le site www.aube.fr du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD La Providence sis à 17, rue des Terrasses 10000 Troyes

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de l'Autonomie,



La Directrice adjointe
Agnès GERBAUD de l'Autonomie
Martelle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Aube



MARIE-NOELLE RIGOLLOT

MARIE-NOELLE RIGOLLOT
2023.02.10 08:50:18 +0100
Ref:20230201_162541_1-5-O
Signature numérique
Par absence et par délégation,
le Conseiller Départemental

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1041 du 17 février 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier François Maillot de BRIEY (54150)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la licence accordée par le Préfet de Meurthe et Moselle à l'Hôpital Civil de BRIEY pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur en date du 15 mai 1975 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-0924 en date du 19 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de BRIEY en ce qui concerne la sous-traitance des activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux et de préparation des chimiothérapies
- VU** l'arrêté n° 2014-1137 en date du 03 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIEY – Extension des locaux ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0372 en date du 04 mai 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIEY-préparations des chimiothérapies par la PUI du site de THIONVILLE du CHR de METZ-THIONVILLE ;

VU l'arrêté ARS 2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier François Maillot de BRIEY (54150) en date du 02 novembre 2022 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 février 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 23 janvier 2023 permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier François Maillot de BRIEY (54150) dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ; L5126-6.1° ainsi que les activités prévues au 1° de l'article R 5126-9 du CSP ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement en date du 15 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La Pharmacie à Usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIEY (Finess EJ : 540000767) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier - Hôpital François Maillot de BRIEY (Finess ET : 540001070) sont implantés au 31 avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY
Au rez-de-sol bâtiment D et bâtiment C
Au sous-sol bâtiment E
Local extérieur pour le stockage des gaz médicaux.

Article 3 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer la mission dérogatoire suivante définie à l'article L5126-6 du code de la santé publique pour son propre compte :

- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;

Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 5 :

La PUI dessert l'ensemble des lits et places du CH – Hôpital Maillot à BRIEY ainsi que les patients des sites suivants :

- EHPAD MERISIERS - 17 rue du Rond Poirier – 54150 VAL DE BRIEY (FINESS ET : 540003308)
- EHPAD STERN - 4 avenue Clémenceau – 54150 VAL DE BRIEY (FINESS ET : 540004462)
- CMP JARNY – 40 avenue Jean Jaurès – 54800 JARNY (FINESS ET : 540018751)
- CMP LONGWY – 2 rue Hyppolite Huart – 54400 LONGWY (FINESS ET : 540014321)
- CMP des Vignottes – 30bis Rue de Lorraine – 54150 VAL DE BRIEY – (FINESS ET 540006830)

Article 6 :

La PUI du Centre Hospitalier François Maillot de Briey assure sur ordre et pour le compte de l'HAD HADAN Antenne de Joeuf - 17 rue du bois de la Champelle BP 20216 54506 VANDOEUVRE Cedex (FINESS ET 540025046), d'une part la dispensation de médicaments réservés à l'usage hospitalier destinés aux besoins urgents et d'autre part la dispensation de médicaments réservés à l'usage hospitalier au bénéfice des patients pris en charge en HAD et dont la zone géographique d'intervention couvre les communes suivantes :

Abbéville-lès-Conflans (54800), Affléville (54800), Amnéville (57360), Anderny (54560), Anoux (54150), Auboué (54580), Audun-le-Roman (54560), Avril (54150), Batilly (54980), Béchamps (54800), Bettainvillers (54800), Boivre en Woëvre (55400), Boncourt (54800), Boulogny (55240), Buzy Darmont (55400), Briey (54150), Clouange (57120), Conflans en Jarnisy (54880), Dommary Baroncourt (55240), Doncourt les Conflans (54800), Etain (55400), Eton (55240), Fléville Lixières (54150), Gandrange (57175), Giraumont (54780), Gondrecourt Aix (54800),

Gouraincourt (55230), Hagondange (57300), Hatrize (54800), Homécourt (54310), Jarny (54800), Jeandelize (54800), Joeuf (54240), Joppécourt (54620), Jouaville (54800), Joudreville (54490), Labry (54800), Landres (54970), Lantéfontaine (54150), Les Baroches (54150), Lommerange (57650), Lubey (54150), Mairy-Mainville (54150), Malavillers (54560), Mercy-le-Bas (54960), Mercy-le-Haut (54960), Mondelange (57300), Montbonvillers, Montois la Montage (57860), Moutiers (54660), Moyeuve Grande (57250), Moyeuve petite (57250), Murville (54490), Norroy le Sec (54150), Olley (54800), Ozerailles (54150), Piennes (54490), Richemont (57270), Rombas (57120), Roncourt (57860), Rouvres en Woèvre (55400), Rosselange (57780), Saint-Ail (54580), Saint Jean Les Buzy (55400), Saint Privat la Montagne (57124), Saint Marie aux Chênes (57118), Spincourt (55230), Thumeréville (54800), Trieux (54750), Tucquegnieux (54640), Valleroy (54910), Vernéville (57130), Vitry sur Orne (57120), Warcq (55400), Xivry-Circourt (55490).

La PUI du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (Finess EJ : 570005165) assure sur ordre et pour le compte de la PUI faisant l'objet de la présente autorisation les activités suivantes :

- Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville – Site de Thionville Hôpital Bel Air (Finess ET : 570000349) sis 1 rue De Friscaty à Thionville (57100) :
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) ;
- Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville – Site de Mercy (Finess ET : 570026682) sis 1 Allée Du Château à Ars-Laquenexy Metz (57085) :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles ;

La PUI du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie de Quinze Vingts (CHNO) (FINESS ET : 750000481) sise 28 rue de Charenton à Paris (75571) assure sur ordre et pour le compte de la PUI faisant l'objet de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour la forme collyre.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Briey et adressé :

- à Madame ECH-CHAOUY Aïcha, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1046 du 17 février 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARH n°57D-591 du 29 avril 2009 modifié autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarreguemines au 2 rue François Jolly à Sarreguemines suite à la construction du nouvel hôpital Robert Pax ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/4032 du 23 novembre 2020 relatif au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Robert PAX de Sarreguemines (57200) en date du 28 octobre 2022 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées le 31 janvier 2023 et 01 février 2023 permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines (57200) dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un

système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ; L5126-6.1°, 2° ainsi que les activités prévues aux 2°, 4°, 6°, 10° de l'article R 5126-9 du CSP ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement en date du 13 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax (Finess EJ : 570000158) sise 2 rue René François Jolly (Finess ET : 570000901) à Sarreguemines, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax sont implantés sur les sites suivants :

- **Le site principal** : Centre Hospitalier Robert PAX - 2 rue René François Jolly – 57200 Sarreguemines
Finess ET : 570000901
Au rez-de-jardin bâtiment B, les gaz médicaux étant stockés dans un local extérieur à proximité de ce bâtiment.
Au rez-de-chaussée bâtiment D au sein du service de médecine nucléaire pour les locaux de la radiopharmacie.
- **Le site annexe** : Hôpital Saint Joseph – 1 rue de Lebach – 57230 Bitché
Finess ET : 570000661
Un bureau pharmacien.

Article 3 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes pour le seul site de Sarreguemines :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L5126-6 du code de la santé publique
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o Préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, buvables,
 - usage externe : pommades, solutions externes
 - o Préparations stériles contenant des substances dangereuses ou représentant un risque pour le personnel et l'environnement (anticancéreux et anticorps monoclonaux), sous forme injectable
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R.5126-9-2°,4° et 10° du CSP constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

L'activité mentionnée au R.5126-9-6° du CSP est autorisée par l'arrêté ARS n°2020/4032 du 23 novembre 2020 relatif au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Robert Pax à Sarreguemines (57200) pour une durée de 7 ans à compter du 01 décembre 2020 ;

Article 5 :

La PUI dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Robert Pax ainsi que les patients des sites suivants :

- Hôpital Saint Joseph à Bitche – Finess ET : 570000661
- Centre de détention d'Oermingen
- Maison d'arrêt de Sarreguemines

Article 6 :

- La pharmacie à usage intérieur assure l'activité, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CHIC UNISANTE + sis 2 rue Thérèse 57604 Forbach (n° FINESS ET 570000059) :
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante
 - Les préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses ou représentant un risque pour le personnel et l'environnement (anticancéreux et anticorps monoclonaux), sous forme injectable
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles
- La pharmacie à usage intérieur assure l'activité, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (57200) sis 1 rue Calmette à Sarreguemines (n° FINESS ET 570000893) :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalo-Universitaire de Clermont-Ferrand sis Place Henri Dunant à Clermont-Ferrand (63000), (n° FINESS EJ : 630780989), assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Sarreguemines et adressé :

- à Monsieur le Docteur Vincent MEYER, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1056 du 20 février 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3815 du 21 septembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu la décision n°014/23 du 8 février 2023 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Emmanuel FLACHAT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

Article 2 :

Monsieur Anthony CATANIA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

Article 3 :

Madame Myriam MAGAUD est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental ;

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Myriam MAGAUD, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre FAUVÉ et Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Emmanuel FLACHAT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3- En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

21 FEV. 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1057 du 20 février 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3012 du 12 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Virginie BARTHELEMY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Madame Muriel DEDENON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude BAZIN, représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Thierry MEURANT, Maire du Blamont, représentant de la commune de Blâmont, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard MULLER, représentant de la communauté de communes de Vezouze en Piémont ;
- Monsieur Philippe ARNOULD représentant de la communauté de communes de Vezouze en Piémont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Philippe RENAULD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Karine PAJOT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Un représentant de la commission médicale d'établissement, en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Muriel DEDENON (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Véronique SAUFFROY et Madame Flore FAYON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé ;
- o La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- o Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-
Vezouze ;
- o Le directeur de la CPAM de Nancy ;
- o Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Jean-Louis MAIRE.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

21 FFV 2023

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2023-1058 du 20 février 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de TOUL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3915 du 3 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie BERNARD est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré BP 70310 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul, représentant la commune de Toul, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Olivier ERDEM, représentant la Communauté de communes Terres Tuloises, EPCI dont la commune siège de l'établissement principal est membre ;
- Madame Michèle PILOT, représentante du Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Fabienne ANDLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie BERNARD (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Catherine ARNOLD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Monsieur Alain DOR (IME), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

La durée des fonctions des nouveaux membres est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **21 FEV 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2023-1036 du 16 février 2023

portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté rectificatif ARS n° 2022-1793 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien portant sur l'autorisation de réaliser une activité de PDA sur le site de Vittel de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé et de sous-traitance de celle-ci d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieure de l'EHPAD de Darney, reçue le 26 octobre 2022 à l'ARS Grand Est ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 février 2023 ;

Considérant

Que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur les sites de Vittel et de Darney, réalisée le 30 novembre 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sur ce site de Vittel ;

Les engagements reçus par courriel le 16 janvier 2023 et le 14 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique pour les sites de Neufchâteau et de Vittel :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour les sites de Neufchâteau et de Vittel :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour le seul site de Neufchâteau :
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, solutions buvables
 - usage externe : solutions pour usages externes
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans. »

Article 2 :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 bis de l'arrêté ARS n° 2022-1308 du 30 mars 2022 :

« Elle assure aussi, sur le site de Vittel, l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public Communal Médico-Social André Barbier, n° FINESS EJ : 88 000 733 1, sise 1 route de Vittel à Darney (88260). »


Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2023-1047 du 17 février 2023

portant modification de l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE »
dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par courriers reçus les 7 et 28 juillet 2022 par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » relative à la fermeture du site pré-post analytique sis 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000) et à l'ouverture concomitante d'un site pré-post analytique sis 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord au sein de la même commune.

Que l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) indique la fermeture du site pré-post analytique sis 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000) **au 28 février 2023 au soir**, et l'ouverture concomitante d'un site pré-post analytique sis 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord au sein de la même commune **à compter du 1^{er} mars 2023**.

Le courriel en date du 20 décembre 2022 de la « SELAS LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » informant l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du report de la date d'ouverture du site pré-post analytique sis 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord à Charleville-Mézières (08000) au 2 mai 2023.

Le courrier reçu le 1^{er} février 2023 adressé par le cabinet Adven Avocats au nom et pour le compte de la « SELAS LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » relative à :

- Une donation d'actions par Monsieur Jean GERNEZ, médecin biologiste,
- La diminution du capital social par voie de rachat et d'annulation,
- La démission de Monsieur Jean GERNEZ de ses fonctions de Directeur Général de la société et à la conclusion d'une nouvelle convention d'exercice libérale.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- 4- Site implanté au 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010093 ; jusqu'au 1^{er} mai 2023 au soir.**

Site implanté au 17 rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord au sein de la même commune, n° FINESS ET 080010093 ; à compter du 2 mai 2023.

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022 est également modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Olivier SALVINI, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent THEILLIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Vincent THIRION, médecin biologiste,
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier DAUTREMAY, pharmacien biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Monsieur Quentin ALLART, médecin biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Madame Emeline SANANDEDJI, pharmacien biologiste,
- Madame Anne DESNOUES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean GERNEZ, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie GANDON, pharmacien biologiste.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n°2022-3448 du 26 août 2022 demeurent inchangées.

Article 4 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et des départements des Ardennes et de la Marne et sera notifié :

- À la SELAS « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- Au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- Aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins des Ardennes et de la Marne,
- Aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie des Ardennes et de la Marne,
- Au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1067 du 22 février 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 9 rue des Héros
67610 LA WANTZENAU au 20 route de Strasbourg 67610 LA WANTZENAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2022 par Monsieur Daniel MESSLER, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 9 rue des héros 67610 LA WANTZENAU vers un local sis 20 route de Strasbourg dans la même commune ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de LA WANTZENAU compte une seule et unique officine pour une population de 5 909 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'environ 800 mètres au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

- Considérant** que le transfert de la Pharmacie de La Wantzenau n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier qu'elle continuera de desservir ;
- Considérant** que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Daniel MESSLER, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 9 rue des héros 67610 LA WANTZENAU vers un local sis 20 route de Strasbourg dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000540. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 67#000492 délivrée par arrêté ARS n° 2012-376 du 22 juin 2012.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.


Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2023-1105 du 23 février 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Haguenau**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-1780 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Haguenau ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Laëtitia KRETZ-GANTZER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

Article 2 :

Madame Marie-Laurence TAYON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

Article 3 :

Madame Annie BLOISE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Haguenau, 64, avenue du Professeur René Leriche 67504 Haguenau Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude STURNI, Maire de la commune d'Haguenau, siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT, représentante de la commune d'Haguenau ;
- Monsieur Jean-Lucien NETZER, représentant de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Isabelle DOLLINGER, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Lise LORENTZ, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Yves ARONDEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Annie BLOISE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Laëtitia KRETZ-GANTZER (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Marie-Laurence TAYON (UNSA), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel THIEBAUT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Sylviane LOSSON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Madeleine DEBS, personnalité qualifiée, représentante des usagers (CCA), désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Marie-José FIGNIER, personnalité qualifiée, représentante des usagers (CCA), désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Vincent THIEBAUT, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans le service de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **24 FEV. 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Arrêté n° 2022-3987 du 1^{er} octobre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 20 septembre 2022, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

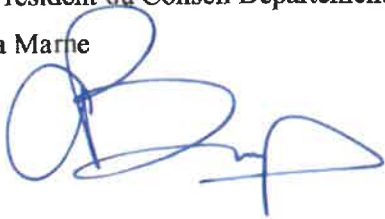
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5


Le Président du Conseil Départemental de la Marne et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne



 La Directrice Générale de l'agence régionale de
santé du Grand Est,
Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Dpt	FINESS LU	Raison Sociale - Coordonnées	FINES ET	Raison sociale - ET Juridic	Commune	2023	2024	2024	2024	2024	2025	2025	2025	2026	2026	2026	2027	2027	2027	2027	
51	33 005 089 9	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	81 002 490 3	EHPAD "RESIDENCE LES VIGNES"	OEUILLY																
51	66 000 372 8	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	81 000 437 7	EHPAD "RESIDENCE SAINT MARTIN"	REIMS	X															
51	75 003 459 9	81P RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	81 000 368 8	EHPAD "JEAN D'ORBANS"	REIMS																
51	51 000 002 9	CHU REIMS	81 000 428 9	RESIDENCE WILSON CHU REIMS	REIMS																
51	51 001 224 8	ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII	81 001 244 8	RESIDENCE NICOLAS ROLAND	REIMS																
51	82 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	81 001 285 9	RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS	REIMS																
51	25 001 565 8	SAS MEDOTELS	81 001 186 4	EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE"	REIMS																
51	51 002 357 4	TIERS TEMPS REIMS	81 001 282 4	MAIS RETRAITE "TIERS TEMPS" REIMS	REIMS																
51	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	81 001 269 9	KORIAN VILLA LES REMES	REIMS																
51	51 000 092 0	EHPAD MAISON DE RETRAITE	81 000 213 2	EHPAD RESIDENCE DU PARC	SANT GERMAIN LA VILLE																
51	33 005 089 9	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	81 000 877 4	RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN	SANT MARTIN D ABLON																
51	51 000 010 2	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOLD	81 001 013 5	MAISON DE RETRAITE CH D'ARCONNE	SAINTE MENEHOLD																
51	75 008 887 6	SAS HOLDCO 1	81 001 189 5	EHPAD S49MATA	SERMAIZE LES BAINS																
51	51 000 102 7	ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT	81 000 388 6	EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT/BEZANNE	BEZANNE																
51	51 000 445 0	CIAS DE SUIPPES	81 001 189 3	RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES	SUIPPES																
51	51 000 081 2	MAISON DE RETRAITE	81 000 212 4	EHPAD DE THEBLEMONT	THEBLEMONT																
51	51 000 046 2	MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY	81 000 011 0	EHPAD "FONDATION DUCHATEL"	VERZENAY																
51	51 000 080 4	MAISON DE RETRAITE VIENNE LE CHATEAU	81 000 211 6	EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS"	VIENNE LE CHATEAU																
51	82 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	81 000 891 8	RESID. "ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS"	VILLERS ALLERAND																
51	61 000 007 8	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	81 001 022 6	EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY LE FRANCOIS	VITRY LE FRANCOIS																

Programmation des évaluations ESSMS PH DT51

Dpt	FINESS	Raison Sociale - GASTONNETTE	FINESS ET	Raison sociale - ET	Commune	2023		2024		2025		2026		2027		2027	
						3T	4T	3T	4T	3T	4T	3T	4T	3T	4T	3T	4T
51	51 000 085 4	ASSOCIATION L'AMITIE	510022008	SAMSAH (L'AMITIE)	REIMS												
51	51 000 104 3	ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES"	510024083	FAM LES ANTES	SOMPUIS	X											
51	51 000 956 6	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	510016388	FAM JACQUES-PAUL BRU	EPERNAY	X											
51	51 000 956 6	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	510024073	FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE "3 P"	BETHENY	X											
51	51 000 956 6	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	510024748	SAMSAH	TINGUEUX	X											
51	51 000 958 2	ACPEI	510012370	FOYER DEVERNAY	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	X											
51	51 000 958 2	ACPEI	510021088	FAM PHY CLAUDE MEYER	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	X											
51	51 000 958 2	ACPEI	510024017	FAM "JEAN PIERRE BLUNAY"	FAGNIERES	X											
51	51 000 964 0	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510024088	FAM LA MARSON AU BORD DE L'ALIVE	SAINTE-MENEHOULD									X			
51	51 000 964 0	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510024730	SAMSAH (ELAN ARGONNAIS)	SAINTE-MENEHOULD									X			
51	51 000 966 5	ASSOC AIDE AUX IMC NORD EST	510011489	FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBERGE	REIMS						X						
51	51 000 966 5	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	510018348	SAMSAH DES IMC	REIMS						X						
51	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	510019649	FAM "LA MARSON DES SEQUOIAS"	DORMANS												X

ARRETE ARS n° 2023-1070 du 23 février 2023

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé sise 10 rue Côte Legris à EPERNAY (51200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARH n°2008-06-347 du 11 juin 2008 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé sise 10 rue Côte Legris à EPERNAY (51200) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la Clinique Kapa Santé portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé, ainsi que sur la création d'une nouvelle unité pharmaceutique centralisée de stérilisation au 2^{ème} étage à compter du 1^{er} avril 2023 et la création d'un nouveau bureau pharmacien ;

Qu'il ressort de l'instruction, y compris de la visite sur site réalisée le 15 décembre 2022, des éléments de non-conformités de la pharmacie à usage intérieur au regard des textes et recommandations en vigueur s'agissant notamment des conditions de réalisation de l'activité de préparation de doses à administrer, nominatives et non nominatives, mentionnée à l'article R. 5126-9 - 1° du code de la santé publique, ainsi que des locaux pharmaceutiques dans leur aménagement, distribution et équipement ;

Que la clinique s'est engagée notamment à aménager, dans un délai de 18 mois, un local dédié à l'opération pharmaceutique manuelle de préparation des doses à administrer par un surétiquetage unitaire de spécialité pharmaceutique, à équiper celui-ci de manière adaptée à la qualité et la sécurité de cette activité au regard des règles d'hygiène et de concentration nécessaire au personnel réalisant cette tâche et dans un délai de 6 mois un bureau pour les deux pharmaciens ;

Que, eu égard à la non-conformité confirmée de l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation actuelle sise au 1^{er} étage, près du bloc opératoire, constatée sur site depuis l'inspection réalisée par l'ARS le 23 octobre 2018, la clinique s'est engagée à terminer les travaux de la nouvelle UPCS, sise au 2^{ème} étage, et à réaliser les qualifications ad hoc aux fins d'une mise en fonctionnement nominale en routine à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Que, pour ce faire, la clinique est tenue de prendre strictement en compte l'ensemble des remarques formulées par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en cours d'instruction sur l'UPCS, ainsi que sur les autres points des activités sollicitées et menées par sa PUI ;

Qu'il revient également à l'établissement de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions qu'elle exerce ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 30 janvier 2023.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé (N° FINESS EJ : 51 000 057 3) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé (N° FINESS ET : 51 000 024 3) sont implantés sur le site sis 10 rue Côte Legris à EPERNAY.

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé est située au – 2 (zone de stockage) et au rez-de-jardin de l'établissement (bureaux - stockage des médicaments - zone de réception/emballage).

La nouvelle unité pharmaceutique centralisée de stérilisation sera située au deuxième étage de l'établissement.

Concernant les gaz à usage médicaux, la Clinique est équipée d'un évaporateur d'oxygène Sol France et de racks de bouteilles de secours Sol France (oxygène et air) placées à l'extérieur.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments, manuelle, mentionnés à l'article L. 4211-1, par un surétiquetage de doses de spécialités pharmaceutiques de formes orales sèches non étiquetées de manière unitaire par le fabricant ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé de stérilisation par la vapeur d'eau saturée) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

L'activité mentionnée au R. 5126-9 -10° constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de la clinique Kapa Santé à Epernay.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARH n°2008-06-347 du 11 juin 2008 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kapa Santé sise 10 rue Côte Legris à Epernay (51200) est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la Clinique d'Épernay, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral N° 2023/ 087
fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à
l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L.333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du Grand Est du 27 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est

ARRÊTE :

Article 1

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé par région naturelle présentant une cohérence en matière agricole.

- Pour les petites régions agricoles « Montagne Vosgienne » du Grand Est, le seuil est fixé à 120 hectares (liste des communes en annexe),

- Pour l'ensemble de la région Grand Est, hors petites régions agricoles « Montagne Vosgienne », le seuil est fixé à 222 hectares.

Article 2

Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets départementaux de la région Grand Est et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernées.

Fait à Strasbourg, le 20 FEV. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

ANNEXE

Meurthe-et-Moselle (54) :

54017 Angomont
 54039 Baccarat
 54040 Badonviller
 54064 Bertrambois
 54065 Bertrichamps
 54075 Bionville
 54097 Bréménil
 54129 Cirey-sur-Vezouze
 54154 Deneuvre
 54191 Fenneviller
 54287 Lachapelle
 54365 Merviller
 54396 Neufmaisons
 54419 Parux
 54421 Petitmont
 54423 Pexonne
 54427 Pierre-Percée
 54443 Raon-lès-Leau
 54488 Saint-Sauveur
 54512 Tanconville
 54519 Thiaville-sur-Meurthe
 54539 Vacqueville
 54540 Val-et-Châtillon
 54560 Veney

Moselle (57) :

57003 Abreschviller
 57033 Arzviller
 57046 Baerenthal
 57089 Bitche
 57103 Bousseviller
 57108 Breidenbach
 57163 Dabo
 57168 Danne-et-Quatre-Vents
 57169 Dannelbourg
 57188 Éguelshardt
 57192 Enchenberg
 57244 Garrebourog
 57250 Goetzenbruck
 57280 Guntzviller
 57294 Hanviller
 57298 Harreberg
 57300 Haselbourg
 57301 Hâspelschiedt
 57315 Henridorff
 57334 Hommert
 57338 Hottviller
 57339 Hulthehouse
 57374 Lafrimbolle
 57376 Lambach
 57390 Lemberg
 57393 Lengelsheim
 57402 Liederschiedt
 57421 Loutzviller
 57427 Lutzelbourg
 57456 Meisenthal
 57489 Mouterhouse
 57513 Nousseviller-lès-Bitche

57541 Philippsbourg
 57544 Plaine-de-Walsch
 57577 Reyersviller
 57590 Rolbing
 57594 Roppeviller
 57618 Saint-Louis
 57619 Saint-Louis-lès-Bitche
 57623 Saint-Quirin
 57639 Schorbach
 57641 Schweyen
 57651 Siersthal
 57661 Sturzelbronn
 57680 Troisfontaines
 57682 Turquestein-Blancrupt
 57697 Vasperviller
 57721 Vilsberg
 57732 Volmunster
 57734 Voyer
 57738 Waldhouse
 57741 Walschbronn
 57742 Walscheid

Bas-Rhin (67) :

67003 Albé
 67004 Sommerau
 67020 Barembach
 67022 Bassembourg
 67026 Bellefosse
 67027 Belmont
 67050 Blancherupt
 67059 Bourg-Bruche
 67062 Breitenau
 67063 Breitenbach
 67066 La Broque
 67075 Climbach
 67076 Colroy-la-Roche
 67077 Cossviller
 67083 Dambach
 67092 Dieffenbach-au-Val
 67098 Dinsheim-sur-Bruche
 67117 Eckartswiller
 67122 Wangenbourg-Engenthal
 67126 Erckartswiller
 67133 Eschbourg
 67143 Fouchy
 67144 Fouday
 67148 Frohmuhl
 67165 Grandfontaine
 67167 Grendelbruch
 67168 Gressviller
 67179 Haegen
 67188 Heiligenberg
 67190 Hengviller
 67198 Hinsbourg
 67210 Le Hohwald
 67222 Ingviller
 67255 Lalaye
 67259 Langensoultzbach
 67263 Lembach
 67265 Lichtenberg

67276 Lutzelhouse
 67280 Maisongoutte
 67299 Mollkirch
 67306 Muhlbach-sur-Bruche
 67314 Natzviller
 67317 Neubois
 67320 Neuve-Église
 67321 Neuviller-la-Roche
 67322 Neuwiller-lès-Saverne
 67324 Niederbronn-les-Bains
 67325 Niederhaslach
 67334 Niedersteinbach
 67340 Oberbronn
 67342 Oberhaslach
 67353 Obersteinbach
 67358 Offviller
 67366 Ottersthal
 67370 Petersbach
 67371 La Petite-Pierre
 67377 Plaine
 67381 Puberg
 67384 Ranrupt
 67391 Reinhardsmunster
 67392 Reipertswiller
 67408 Romansviller
 67413 Rosteig
 67414 Rothau
 67415 Rothbach
 67420 Russ
 67421 Saales
 67424 Saint-Blaise-la-Roche
 67425 Saint-Jean-Saverne
 67426 Saint-Martin
 67427 Saint-Maurice
 67430 Saint-Pierre-Bois
 67436 Saulxures
 67437 Saverne
 67448 Schirmeck
 67470 Solbach
 67475 Sparsbach
 67477 Steige
 67480 Still
 67483 Struth
 67490 Thanvillé
 67491 Tieffenbach
 67493 Triembach-au-Val
 67499 Urbeis
 67500 Urmatt
 67505 La Vancelle
 67507 Villé
 67513 Waldersbach
 67521 Weinbourg
 67524 Weitersviller
 67531 Wildersbach
 67535 Wimmenau
 67536 Windstein
 67537 Wingen
 67538 Wingen-sur-Moder
 67543 Wisches
 67558 Zinsviller
 67559 Zittersheim

Haut-Rhin (68) :

68014 Aubure
 68040Bitschwiller-lès-Thann
 68044Le Bonhomme
 68045Bourbach-le-Bas
 68046Bourbach-le-Haut
 68051Breitenbach-Haut-Rhin
 68073 Dolleren
 68083Eschbach-au-Val
 68089 Felling
 68097 Fréland
 68102 Geishouse
 68106Goldbach-Altenbach
 68109Griesbach-au-Val
 68115 Guewenheim
 68117 Gunsbach
 68142 Hohrod
 68151Husseren-Wesserling
 68167 Kirchberg
 68171 Kruth
 68173 Labaroche
 68175 Lapoutroie
 68177 Lautenbach
 68178Lautenbachzell
 68179 Lauw
 68180 Leimbach
 68185 Lièpvre
 68188 Linthal
 68193Luttenbach-près-Munster
 68199 Malmerspach
 68201Masevaux-Niederbruck
 68204 Metzeral
 68210 Mittlach
 68211 Mitzach
 68213 Mollau
 68217 Moosch
 68219Le Haut Soultzbach
 68223Muhlbach-sur-Munster
 68226 Munster
 68229 Murbach
 68239 Oberbruck
 68247 Oderen
 68249 Orbey
 68261Rammersmatt
 68262 Ranspach
 68274Rimbach-près-Guebwiller
 68275Rimbach-près-Masevaux
 68276 Rimbachzell
 68279 Roderen
 68283Rombach-le-Franc
 68292 Saint-Amarin
 68294Sainte-Croix-aux-Mines
 68298Sainte-Marie-aux-Mines
 68304 Sentheim
 68307 Sewen
 68308 Sickert
 68311 Sondernach
 68313 Soppe-le-Bas
 68316Soultzbach-les-Bains
 68317 Soultzeren
 68328Storckensohn
 68329 Stosswihr

68334 Thann
 68335Thannenkirch
 68344 Urbès
 68354 Walbach
 68358 Wasserbourg
 68361 Wegscheid
 68368 Wihr-au-Val
 68370 Wildenstein
 68372Willer-sur-Thur
 68385 Zimmerbach

Vosges (88) :

88005 Allarmont
 88009 Anould
 88014Arrentès-de-Corcieux
 88032Ban-de-Laveline
 88033 Ban-de-Sapt
 88035Barbey-Seroux
 88037Basse-sur-le-Rupt
 88046 Beauménil
 88050Belmont-sur-Buttant
 88053 Belval
 88054Bertrimoutier
 88057 Le Beulay
 88059 Biffontaine
 88064Bois-de-Champ
 88068La Bourgonce
 88075 La Bresse
 88076 Brouvelieures
 88078 Bruyères
 88081 Bussang
 88082Celles-sur-Plaine
 88085 Champdray
 88086Champ-le-Duc
 88089La Chapelle-devant-Bruyères
 88093 Châtas
 88101 Cheniménil
 88106Ban-sur-Meurthe-Clefcy
 88109 Cleurie
 88111 Coinches
 88113 Combrimont
 88115 Corcieux
 88116 Cornimont
 88120La Croix-aux-Mines
 88128 Denipaire
 88131 Deycimont
 88135 Docelles
 88145 Domfaing
 88148Dommartin-lès-Remiremont
 88158 Éloyes
 88159Entre-deux-Eaux
 88165Étival-Clairefontaine
 88167 Faucompierre
 88169 Fays
 88170 Ferdrupt
 88172 Fiménil
 88177 La Forge
 88181 Fraize
 88182 Frapelle
 88184Fremifontaine
 88188Fresse-sur-Moselle
 88193Gemaingoutte

88196 Gérardmer
 88197 Gerbamont
 88198 Gerbépal
 88205Girmont-Val-d'Ajol
 88213La Grande-Fosse
 88215 Grandrupt
 88218Granges-Aumontzey
 88240 Herpeltmont
 88244 La Houssière
 88245 Hurbache
 88250 Jarménil
 88256 Jussarupt
 88261Laval-sur-Vologne
 88262Laveline-devant-Bruyères
 88263Laveline-du-Houx
 88266Lépanges-sur-Vologne
 88268 Lesseux
 88269 Liézey
 88275 Lubine
 88276 Lusse
 88277 Luvigny
 88284 Mandray
 88300Ménénil-de-Senones
 88302 Le Ménénil
 88306 Le Mont
 88315 Mortagne
 88317 Moussey
 88319Moyenmoutier
 88320Nayemont-les-Fosses
 88322La Neuveville-devant-Lépanges
 88326Neuvillers-sur-Fave
 88328 Nompateize
 88341Pair-et-Grandrupt
 88345La Petite-Fosse
 88346La Petite-Raon
 88349 Plainfaing
 88356 Les Poulières
 88358 Pouxieux
 88359 Prey
 88361Provençères-et-Colroy
 88362 Le Puid
 88369Ramonchamp
 88371 Raon-aux-Bois
 88372 Raon-l'Étape
 88373Raon-sur-Plaine
 88375 Raves
 88380 Rehaupal
 88383 Remiremont
 88386 Remomeix
 88391 Rochesson
 88398Les Rouges-Eaux
 88399 Le Roulier
 88408Rupt-sur-Moselle
 88409 Saint-Amé
 88412Saint-Benoît-la-Chipotte
 88413Saint-Dié-des-Vosges
 88415Saint-Étienne-lès-Remiremont
 88419Saint-Jean-d'Ormont
 88423Saint-Léonard
 88424Sainte-Marguerite
 88426Saint-Maurice-sur-Moselle
 88428Saint-Michel-sur-Meurthe

88429 Saint-Nabord	88463 Taintrux	88501 Le Vermont
88435 Saint-Remy	88464 Tendon	88502 Vervezelle
88436 Saint-Stail	88467 Thiéfosse	88503 Vexaincourt
88438 La Salle	88468 Le Thillot	88505 Vienville
88442 Sapois	88470 Le Tholy	88506 Vieux-Moulin
88444 Le Saulcy	88486 Vagney	88519 La Voivre
88445Saulcy-sur-Meurthe	88487 Le Val-d'Ajol	88526 Wisembach
88447Saulxures-sur-Moselotte	88492 Le Valtin	88528Xamontarupt
88451 Senones	88498 Vecoux	88531Xonrupt-Longemer
88462 Le Syndicat	88500 Ventron	



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 093

portant subvention à l'association de gestion du restaurant inter-administratif de la cité administrative de Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général de la fonction publique, notamment son livre VII, titre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le courrier de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 23 janvier 2023 allouant 16 842,89 euros de subvention au titre de l'acquisition du mobilier de la cafétéria auprès de l'entreprise BRUNNER pour le nouveau restaurant inter-administratif de la cité administrative Gaujot ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention de 16 842,89 € est accordée à l'association de gestion du restaurant inter-administratif de la cité administrative de Strasbourg (facture n° 22026669).

ARTICLE 2 :

Cette opération sera réalisée au cours de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère de l'action et des comptes publics.

ARTICLE 4 :

La subvention sera versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et référencé ainsi qu'il suit :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	01088	00016421046	02

ARTICLE 5 :

La Préfète peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 23 juin 2014 nommant Monsieur Fabrice DIEDRICH, agent comptable, au lycée Charles Hermite de DIEUZE à compter du 1^{er} septembre 2014,

Considérant que Monsieur Fabrice DIEDRICH, comptable titulaire, est absent pour une durée supérieure à deux mois,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Grégory GRANDJEAN, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé agent comptable par intérim du :

Lycée Charles Hermite – DIEUZE
Collège Charles Hermite – DIEUZE
Collège de l'Albe – ALBESTROFF
Collège La Passepierre – CHÂTEAU-SALINS
Collège L'Alboretum – MORHANGE
Collège Les Etangs – MOUSSEY
Collège André Malraux – DELME

à compter du 20 février 2023.

Article 2 : Monsieur Grégory GRANDJEAN, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 20 février 2023.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin au retour de l'agent comptable titulaire.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20/02/2023

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Richard LAGANIER

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes - DDFIP
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

ARRETE n°2023/03 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04 Portant délégation de signature aux DASEN.

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 de délégation de signature aux DASEN est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 13 février 2023 ;

- La référence suivante est supprimée :

VU le décret du 6 mars 2019 nommant M. Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- M. Alain AUBERT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

La référence suivante est supprimée :

- M. Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 20 février 2023



Richard LAGANIER



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale**

Décision 2023-DG12 portant délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD Saint Charles de VEZELISE

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim de l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise,

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-4491 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim de l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise,
- VU l'avenant du 13 février 2023 à la convention de mise à disposition M. Pierre RENAUDIN, directeur adjoint contractuel du CHRU de Nancy, auprès de l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre RENAUDIN**, mis à disposition, jusqu'au 31 août 2023, dans le cadre d'une activité permanente, auprès de l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise, situé rue du Grand Barmont 54330 VEZELISE pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise.

La même délégation est donnée à **Madame Valérie LEDUC**, Attachée de Direction à l'EHPAD Saint-Charles de Vézélise.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

Les dispositions de la décision 2022-DG79 en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 23 février 2023

Arnaud VANNESTE
Directeur par intérim





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / BFDC-4

**fixant la composition du jury du concours externe et du concours interne
pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État
branche « routes, bases aériennes » au titre de l'année 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État au titre de l'année 2023 est composé comme suit :

- Mme Aurore JANIN, attaché principal des administrations de l'État, présidente du jury,
- M. Thierry RUBECK, ingénieur hors classe des travaux publics de l'état, président adjoint du jury,
- Mme Anne FAVIER, Ingénieur des travaux publics de l'État,
- M. Benoît RACADOT, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2 : Les personnes suivantes pourront être sollicitées par le jury à titre de concepteurs d'épreuves, de notateurs et/ou d'examineurs pour les différentes épreuves du concours :

Concepteurs d'épreuves :

- Mme Gwenaëlle LHUILLIERE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure,
- M. Bruno GUILLAUME, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Mme Laetitia JOURDAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale,
- Mme Danielle DIDELOT, adjoint administratif principal des administrations de l'État,
- Mme Sabrina GRANDJEAN, attaché des administrations de l'État,
- M. Christophe LHERMITE, technicien supérieur principal du développement durable,
- M. Emmanuel NICOMETTE, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Benoît RACADOT, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Mme Delphine BECKER, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Thierry TRESSE, technicien supérieur en chef du développement durable,

Correcteurs d'épreuves :

- Mme Gwenaëlle LHUILLIERE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure,
- M. Bruno GUILLAUME, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Mickaël VIARD, technicien supérieur principal du développement durable,
- Mme Emilie CONRAUD, adjoint administratif principal des administrations de l'État,
- Mme Magalie BINDER, attaché des administrations de l'Etat,
- Mme Virginie VOTION; secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale,
- Mme Danielle DIDELOT, adjoint administratif principal des administrations de l'État,

- Mme Laetitia JOURDAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale,
- Mme Sabrina GRANDJEAN, attaché des administrations de l'Etat,
- M. François TORCASO, attaché des administrations de l'Etat,
- Mme Pascale MICHEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure,
- Mme Diane ROCK, attaché principal des administrations de l'État,
- M. Thierry TRESSE, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Patrice REBOUCHE, technicien supérieur en chef du développement durable
- Mme Karine LAMBLIN, Agent contractuel

Observateurs, examinateurs épreuves pratiques, examinateurs épreuves orales :

- Mme Delphine BECKER, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Christophe LHERMITE, technicien supérieur principal du développement durable,
- M. Emmanuel NICOMETTE, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Benoît RACADOT, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Mme Sandrine LHUILLIER, technicien supérieur en chef du développement durable
- Madame Catherine MOTSCH, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Guillaume ARTIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
- M. Pierre VIENNET, technicien supérieur principal du développement durable,
- M. Xavier MARCHAND, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Baptiste BECK, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Christophe TEJEDO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Damien DAVID, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
- M. Timothée FRITZSCH, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Philippe PERRIN, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État,
- M. Lionel CLAUDEL, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Christophe LEROY, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Mickaël FETIQUE, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Pascal FLORENTIN, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, retraité
- M. Sébastien SENECOT, technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Géraud GANY, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Mme Sabine HAUER, technicien supérieur principal du développement durable,
- M. Franck ESMIEU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
- M. Rudy BERNADAT, technicien supérieur principal du développement durable,
- M. Jérémy TOUTAIN, technicien supérieur principal du développement durable.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des routes Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

23 FEV. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/095

constatant la désignation des membres de la délégation permanente de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, et notamment des articles L.451-1, L.452-1, D.451-1, R.452-6 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/287 portant nomination des membres de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive ;
- VU le règlement intérieur de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France du Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la délégation permanente de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive pour la durée du mandat restant à courir tel que fixé par l'arrêté préfectoral n°2021-287 du 4 juin 2021, soit jusqu'au 4 juin 2026 :

1) Le président de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour les projets de restauration ;	
2) Deux membres élus au sein de la commission mentionnée au 1) :	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Mathieu Rousset-Perrier Conservateur du patrimoine, Conservation des œuvres d'art religieuses et civiles de la Ville de Paris	Monsieur Alexandre Cojannot Conservateur régional des monuments historiques adjoint, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – site de Strasbourg
Madame Patricia Dupont-Aulagnier Restauratrice indépendante, spécialisée dans les Arts du feu	Madame Pascale Hafner Restauratrice indépendante, spécialisée en peintures et dessins
3) Un conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;	
4) Un représentant du C2RMF désigné par le directeur général des patrimoines et de l'architecture.	

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 FEV. 2023**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaize GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Drac-Grand-Est